



Déclassifié¹

AS/Cult/Inf (2019) 06

28 septembre 2020

Original : anglais

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des universités en Europe

Rapporteur : M. Koloman Brenner, NI

Rapport d'expert

Préparé par le Professeur Terence Karran, School of Education, Université de Lincoln, Royaume-Uni²

*« Sans cette liberté, il n'y aurait eu ni Shakespeare,
ni Goethe, ni Newton, ni Faraday, ni Pasteur, ni Lister. »*
(Albert Einstein, discours prononcé au Royal Albert Hall, Londres, Royaume-Uni, 5 octobre 1933)

1. Introduction

1. Ce rapport d'expert constitue une contribution à la préparation d'un rapport portant le même titre de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (M. Koloman Brenner, rapporteur). Il développe plusieurs points déjà abordés dans la note introductive du rapporteur [AS/Cult (2018) 37] en s'appuyant largement sur la littérature et les données universitaires pertinentes à propos de la liberté académique dans les États membres de l'UE³.

2. Liberté académique : la nécessité d'éclaircissements

2. Les concepts allemands du XIX^e siècle de « *Lehrfreiheit* » et « *Lernfreiheit* »⁴ associés à la réforme de l'Université de Berlin par Wilhelm von Humboldt ont largement inspiré la doctrine moderne de la liberté académique. Ces concepts ont ensuite fourni les bases du développement de la liberté académique, qui deviendra une spécificité des universités de recherche, d'abord dans les États européens et aux États-Unis, puis partout dans le monde.

¹ Document déclassifié par la commission le 25 septembre 2020.

² Les vues exprimées dans ce texte sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

³ Ces données ont été recueillies par l'auteur au moyen d'une enquête en ligne, mise en œuvre à la suite d'une recherche financée par une bourse intra-européenne Marie Curie de l'UE. Le nombre total de réponses à cette enquête a dépassé les 4500. Un échantillon de cette taille est suffisamment large pour fournir un instantané précis de l'état de la liberté académique dans la majorité des États membres de l'UE. Pour plus d'informations sur l'ensemble des données, voir Karran, T., Mallinson, L., (2017) *Academic Freedom in the U.K.: Legal and Normative Protection in a Comparative Context Report for the University and College Union*, London: UCU, p.29f. [Disponible sous :

https://www.ucu.org.uk/media/8614/Academic-Freedom-in-the-UK-Legal-and-Normative-Protection-in-a-Comparative-Context-Report-for-UCU-Terence-Karran-and-Lucy-Mallinson-May-17/pdf/ucu_academicfreedomstudy_report_may17.pdf Consulté le 21 juillet 2019]

⁴ Goldstein, S., (1976) « The Asserted Constitutional Right of Public School Teachers to Determine What They Teach », *University of Pennsylvania Law Review*, 124(6): 1293.

3. Bien que les États européens aient été les premiers à créer des universités et à forger et affiner le concept de liberté académique en leur sein, faute est de constater que, **dans les universités des pays de l'UE** ou dans l'espace élargi du Conseil de l'Europe, **il n'existe pas de définition commune de la liberté académique**. À cette lacune s'ajoute l'ignorance générale du personnel universitaire quant aux droits *de jure* en matière de liberté académique qui leur sont conférés par leur constitution et leur législation nationales et par les dispositions institutionnelles internes protégeant la liberté académique normative *de facto*.

4. **La liberté académique reste un concept communément utilisé, mais mal compris.** « ... Seule une minorité d'universitaires se préoccupe d'expliquer ce que le concept de liberté académique signifie pour eux ou même de savoir ce qu'il recouvre réellement⁵. »

5. Cette absence de débat suivi a pour toile de fond une révolution qui touche la taille et la portée des activités des universités. Le déclin des industries manufacturières et l'essor de l'économie de la connaissance ont transformé la taille, le statut et la fonction des universités. Dans de nombreuses villes européennes, l'université locale (aujourd'hui transformée en « univers-cité⁶») s'est substituée aux anciennes industries pour devenir le principal employeur ; de son succès dépend le bien-être socio-économique du centre urbain dans lequel elle se situe tandis que, dorénavant, elle accueille la majorité des 18-21 ans.

6. Ainsi, dans les universités européennes, malgré l'essor considérable de la portée et de l'ampleur de leurs activités ces dernières décennies, **le droit à la liberté académique est un concept qui a tendance à être négligé plutôt que protégé**. On constate une **ignorance généralisée du concept chez les universitaires**, pris individuellement, qui en ont majoritairement une connaissance limitée ; au niveau des **universités**, qui se contentent pour la plupart d'une déclaration institutionnelle de liberté académique faute de lignes directrices à l'échelle européenne (par ailleurs très variables en longueur, exhaustivité et précision) ; et, enfin, chez les **ministres et services gouvernementaux**, qui ont souvent considéré la liberté académique comme un obstacle à la marchandisation des fonctions universitaires.

2. La nécessité d'une définition commune

7. En l'absence de consensus au niveau européen sur les caractéristiques et fonctions de la liberté académique, un large éventail d'organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe⁷, le CODESRIA⁸, l'Observatoire Magna Charta⁹, l'UNESCO¹⁰ et le Service universitaire mondial des déclarations sur les libertés académiques¹¹, ont rédigé des déclarations sur le sujet ces 30 dernières années. D'une manière générale, la plupart de ces nobles déclarations encouragent et exhortent les universités à respecter la liberté académique.

8. Cependant, ces définitions, qui font l'éloge de la liberté académique, sont rarement suffisamment précises pour permettre la mise en place d'un point de référence par rapport auquel mesurer le niveau de liberté académique (et son évolution). Une telle mesure opérée par intervalle (à l'aide d'une liste de contrôle des différents éléments constitutifs de la liberté académique) permettrait de mettre en évidence l'évolution du niveau de protection dont elle bénéficie dans chaque pays, ou le score moyen pour un groupe de pays¹². Pour être adaptée au contrôle et à la mesure de la liberté académique, toute définition doit être suffisamment extensive et couvrir tous les éléments de la liberté académique, mais ne pas être trop pointue d'un point de

⁵ Moens, G., (1991) « Academic freedom: An eroded concept ». *Bulletin of the Australian Society of Legal Philosophy*, 16: 58.

⁶ Voir par exemple, Johnson, G., (2014) « Cambridge: From Medieval Market Town to Univer-City », in (ed.) A. Teo, *Univer-Cities: Strategic View of the Future: From Berkeley and Cambridge to Singapore and Rising Asia: Vol. II*, Singapore: World Scientific Publishing, p. 205-230.

⁷ Conseil de l'Europe, *Recommandation 1762 (2006) : Liberté académique et autonomie des universités* [Disponible sous : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>, Consulté le 21 juillet 2019].

⁸ CODESRIA (1990), *Déclaration de Dar Es Salaam sur la liberté académique et la responsabilité sociale des universitaires* [Disponible sous : <https://www.codesria.org/spip.php?article351&lang=fr>, Consulté le 25 septembre 2019].

⁹ Observatoire Magna Charta, (1988) *Magna Charta Universitatum*, [Disponible sous : <http://www.magna-charta.org/resources/files/the-magna-charta/french>, Consulté le 25 septembre 2019].

¹⁰ UNESCO (1997), *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* [Disponible sous : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html Consulté le 25 septembre 2019].

¹¹ World University Service (1988), *Déclaration de Lima relative aux libertés académiques et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur* [Disponible sous : <https://www.wusgermany.de/sites/wusgermany.de/files/userfiles/WUS-Internationales/wus-lima-englisch.pdf>, Consulté le 21 juillet 2019].

¹² Karran's paper [Karran, T., (2009a) « Academic Freedom in Europe : Time for a Magna Charta? », *Higher Education Policy*, 22(2): 170-185] – définition qui se rapproche probablement le plus d'une définition sur mesure de la liberté académique, adaptée spécifiquement aux États européens.

vue technique et juridique de sorte que les universités et leur personnel puissent facilement l'utiliser pour évaluer la santé de la liberté académique dans leurs institutions.

9. Pour tenter de parvenir à une définition commune (à la lumière des déclarations ci-dessus et d'autres documents pertinents), les éléments essentiels suivants, mis en évidence dans l'encadré ci-dessous, doivent être assemblés dans l'objectif de créer un outil, non pas philosophiquement sophistiqué et épistémologiquement validé, mais qui permette des évaluations comparatives. Ces éléments sont présentés pour commentaire, discussion et mise au point par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias et d'autres organismes intéressés.

La liberté académique est une condition essentielle du bon fonctionnement tant des universités que du personnel qui y travaille. C'est une liberté professionnelle accordée aux universitaires, individuellement, dans l'exercice de leurs fonctions premières d'enseignement et de recherche.

Malgré des variantes nationales, on peut considérer que la liberté académique comporte **deux éléments de fond et trois éléments d'appui**. Les **éléments de fond** sont : la liberté d'enseigner et la liberté d'effectuer des recherches. **La liberté d'enseigner** inclut habituellement le droit de déterminer librement ce qui doit être enseigné, comment enseigner, qui doit être autorisé à étudier, qui doit enseigner, comment évaluer et noter l'apprentissage des étudiants et qui est susceptible de bénéficier de bourses universitaires. **La liberté d'effectuer des recherches** comprend normalement le droit de déterminer (sans contrainte) ce qui doit (ou ne doit pas) faire l'objet de recherche, comment les recherches doivent être effectuées, qui doit effectuer les recherches, avec qui et dans quel but, ainsi que les méthodes et les voies par lesquelles les résultats de la recherche doivent être diffusés.

Les **éléments d'appui** sont : la titularisation, la gouvernance partagée et l'autonomie (tant individuelle qu'institutionnelle). La **titularisation** requiert que le personnel universitaire en possession du niveau élevé de compétence requis pour la recherche et l'enseignement (tel que jugé durant une période probatoire au moyen d'une évaluation stricte et rigoureuse de sa performance par ses pairs) soit protégé contre le congédiement pour les opinions professionnelles qu'il exprime. De plus, lorsque les membres du personnel ne satisfont pas aux niveaux minimums de compétence ou aux normes professionnelles de conduite dans l'enseignement et la recherche, la révocation de leur titularisation peut être prononcée. Pour être titularisé, le stagiaire doit faire la preuve de sa compétence, tandis que son congédiement exige de l'établissement qu'il fournisse un motif valable. Pour préserver l'intégrité de la liberté académique, les membres du personnel universitaire doivent être tout aussi disposés et habilités à recommander l'annulation de titularisation et le congédiement de l'un d'entre eux pour un motif légitime qu'à recommander la titularisation d'un stagiaire qui répond aux normes forcément élevées de probation.

Pour que soit garantie la liberté académique en termes de **gouvernance partagée**, le personnel enseignant doit : avoir un droit égal d'exprimer son opinion sur les politiques et priorités éducatives de son établissement, sans imposition ou menace de mesures répressives, et remplir ses obligations collégiales de manière professionnelle ; avoir une voix déterminante et un rôle important dans le processus décisionnel universitaire ; pouvoir nommer, en son sein et en dehors, des personnes à des postes de direction, et exiger de celles-ci qu'elles rendent périodiquement des comptes selon des processus démocratiques convenus.

Les processus de gouvernance présentent des disparités qui sont fonction des variantes nationales et institutionnelles au niveau des structures décisionnelles des universités. Mais il est fort probable que les décisions exécutives nécessitent l'appui de la majorité du personnel universitaire. Par conséquent, il faut des protocoles pour assurer l'égalité des voix des membres du personnel universitaire, tout en évitant l'obstructionnisme, les blocages et l'oligarchie des professeurs.

L'autonomie individuelle requiert que les universitaires puissent agir librement dans l'exercice de leurs droits à la liberté académique en ce qui concerne leurs activités professionnelles d'enseignement, de recherche et de gouvernance partagée, sans l'ingérence d'individus ou d'organismes internes ou externes. **L'autonomie institutionnelle** requiert que les universités, agissant en tant que personnes morales et par le biais d'un processus de gouvernance partagée, soient en mesure de prendre des décisions concernant leurs priorités académiques stratégiques et leurs fonctions quotidiennes d'enseignement et de recherche, sans l'ingérence d'entités et d'individus extérieurs, dont les gouvernements locaux, nationaux et internationaux, les fondations religieuses, les ONG nationales et internationales et les entreprises privées. Lorsqu'il est porté atteinte à l'autonomie des établissements et

que des organes extérieurs déterminent les politiques des universités, l'exercice de l'autonomie individuelle dans la gouvernance partagée est restreint et la liberté académique est annihilée.

Ces trois éléments d'appui agissant de concert sont nécessaires à la liberté académique, chacun en soi étant insuffisant à sa réalisation. Ils sont donc moins importants individuellement que ne l'est leur articulation. Ainsi, lorsque l'un de ces éléments est défaillant, il fragilise nécessairement les deux autres et affaiblit la liberté académique fondamentale de la recherche et de l'enseignement. Par exemple, si la titularisation fait défaut, les universitaires peuvent ne pas être en mesure de jouir d'autonomie ou de participer à une gouvernance partagée et de prendre des décisions objectives sur (entre autres) les priorités de recherche institutionnelles ou les méthodes d'enseignement des matières, par crainte de perdre leur emploi.

10. ***Recommandation 1 : Le Conseil de l'Europe devrait examiner la définition proposée de la liberté académique afin de produire une déclaration de sens concise, univoque et unanime sur laquelle s'appuyer pour faire avancer ses futurs travaux visant à protéger et renforcer la liberté académique au sein de ses États membres.***

3. Sensibiliser le personnel universitaire et les étudiants aux droits relatifs à la liberté académique

11. À l'évidence, faute d'une connaissance suffisante de leurs droits en matière de liberté académique, il est peu probable que les membres du personnel universitaire se battent pour les défendre. Dans une étude sur la liberté académique dans les États membres de l'UE menée par l'auteur grâce à des fonds de l'UE, les répondants ont indiqué dans quelle mesure ils étaient d'accord ou en désaccord sur une échelle de Likert à cinq niveaux (« Pas du tout d'accord », « Pas d'accord », « Ni d'accord, ni en désaccord », « D'accord » ou « Tout à fait d'accord ») avec une série de questions et de déclarations relatives à leur connaissance de leurs droits à la liberté académique. Ces réponses ont été regroupées selon trois niveaux : « Pas du tout d'accord » + « Pas d'accord » ; « Ni d'accord ni en désaccord » ; « D'accord » + « Tout à fait d'accord ». Les plus forts pourcentages de réponses à chacune des questions sont présentés ci-dessous (les détails complets figurent dans les tableaux 1 à 7 à l'annexe 2).

- *Tableau 1* : « Savez-vous quelle est la position de votre pays concernant la protection constitutionnelle et juridique de la liberté académique ? » (« Je ne sais pas » = 54 %)
- *Tableau 2* : « J'ai une connaissance pratique suffisante de la protection constitutionnelle/législative de la liberté académique dans mon pays. » (« Pas d'accord » + « Pas du tout d'accord » = 50,1 %)
- *Tableau 3* : « Je souhaiterais de plus amples informations sur la protection constitutionnelle/législative de la liberté académique dans mon pays. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 74,8 %)
- *Tableau 4* : « Votre université dispose-t-elle d'un document officiel sur la liberté académique ? » (« Je ne sais pas » = 61,7 %)
- *Tableau 5* : « Mon université m'a présenté de façon adéquate le concept de liberté académique. » (« Pas d'accord » + « Pas du tout d'accord » = 62,2 %)
- *Tableau 6* : « Les universités devraient organiser des conférences et des discussions sur la liberté académique à l'intention du personnel. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 74,4 %)
- *Tableau 7* : « Les plaintes pour violation de la liberté académique dans votre université peuvent-elles être adressées à un mécanisme spécifique de réclamation ? » (« Je ne sais pas » = 52,4 %)

12. Pour l'essentiel, cette étude empirique met clairement en évidence, au sein des États membres de l'UE, le niveau d'ignorance des universitaires quant à leurs droits en matière de liberté académique, et un désir conséquent de ces personnels d'obtenir des informations complémentaires. Les données suggèrent également que les universités ont négligé leur obligation d'informer le personnel universitaire de leurs droits juridiques et constitutionnels.

13. Comme le rapporteur l'a déjà souligné dans sa note introductive, les droits et libertés des étudiants sont également un sujet d'inquiétude. La liberté académique du personnel fait l'objet de débats dans les médias et dans les revues universitaires, alors que la liberté académique des étudiants est rarement, voire jamais, discutée.

14. Dans l'une des rares études consacrées à ce sujet, Macfarlane¹³ a appliqué la distinction entre droits positifs et droits négatifs développée par Sen¹⁴ pour appréhender la liberté académique des étudiants. Macfarlane soutient que, jusqu'à récemment, la liberté académique des étudiants était essentiellement axée sur leurs droits négatifs, qu'il définit comme l'absence d'interférence d'autres individus ou entités. En outre, il considère que la question du non-respect de la liberté de pensée et d'expression des étudiants, parce que le personnel universitaire a cherché soit à endoctriner les étudiants, soit à politiser le programme, a pris le pas sur les débats relatifs à la liberté académique des étudiants. Ce qui est plus important, affirme-t-il, ce sont les libertés positives, ou (ce que Sen appelle) la liberté substantielle des étudiants et leurs ensembles de « capacités ». Par conséquent, Macfarlane soutient qu'il faut réinterpréter la liberté académique des étudiants, en l'envisageant sous l'angle des « capacités ».

15. S'appuyant sur les travaux de Macfarlane, les recherches d'Erin Nordal (ancienne vice-présidente de l'Union européenne des étudiants) se sont concentrées explicitement sur la liberté académique des étudiants en Europe. Elle a conclu que « l'absence d'une définition solide semble contribuer à... une menace majeure pour la liberté académique des étudiants,... la politique établie au niveau européen est insuffisamment ou incorrectement mise en œuvre au niveau national, voire tout simplement pas mise en œuvre... alors que l'UE intensifie son activité dans le domaine de l'enseignement supérieur, il sera particulièrement important d'élaborer une définition cohérente des libertés et droits universitaires des étudiants... Des outils pour évaluer le statut de la liberté académique des étudiants partout en Europe doivent aussi être développés.¹⁵ »

16. Dans le passé, les étudiants ont joué un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'université. De fait, dans la toute première université de Bologne, comme le souligne Grendler, « les associations étudiantes bolognaises exerçaient des pouvoirs dont rêvent les étudiants du monde entier : elles nommaient, payaient et révoquaient les professeurs »¹⁶. On trouve encore des niveaux similaires d'implication des étudiants dans le fonctionnement des universités en Amérique latine, par exemple, mais pas dans les universités européennes. Pourtant, de solides arguments plaident en faveur d'une plus grande participation des étudiants. Monypenny, par exemple, souligne que les universités doivent être des communautés « dans lesquelles des idées, même les moins orthodoxes, peuvent voir le jour, être partagées, testées et rejetées, et dans lesquelles la tolérance de la nouveauté et de l'étrange est maximale. Une telle communauté ne saurait se réduire aux seuls enseignants, puisque la réalisation majeure des enseignants se trouve dans leurs étudiants. Leurs étudiants ne peuvent bénéficier de l'expérience caractéristique de cette communauté, de la libre innovation intellectuelle et de l'échange qu'en y participant. »¹⁷ Les travaux de Nordal ont mis en évidence l'absence à la fois d'une définition cohérente de la liberté académique de l'étudiant et des outils nécessaires à son suivi.

17. Cependant, jusqu'à récemment, le même argument aurait pu être avancé au sujet de la **liberté académique du personnel**. Les éléments de la liberté académique qui ont été identifiés pour le personnel (liberté d'enseignement et d'apprentissage, autonomie, autogestion et titularisation) pourraient être réexaminés sous l'angle des étudiants afin d'entreprendre une codification des droits de ceux-ci à la liberté académique. Par exemple, la capacité de déterminer comment évaluer les élèves est un élément de la liberté académique du personnel. Or, Leach et al., dans leurs recherches, soutiennent que si, « traditionnellement, les enseignants décident de ce qui doit être évalué, de la manière de l'évaluer et des critères à utiliser... il est de plus en plus admis que les apprenants adultes ont un rôle légitime à jouer dans un partenariat d'évaluation. »¹⁸

18. De même, il est admis que le personnel universitaire devrait participer à l'autogouvernance de l'université, d'où l'importance d'un rôle similaire (mais moins important) pour les étudiants dans ce processus. Le Conseil de l'Europe (dans un premier temps par l'intermédiaire de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias) et l'Union des étudiants d'Europe pourraient ensemble établir un programme de recherche et ainsi clarifier et renforcer les droits du personnel et des étudiants en matière de liberté académique.

¹³ Macfarlane, B., (2012) « Re-framing student academic freedom: A capability perspective », *Higher Education*, 63(6): 719–732; (2016) *Freedom to Learn: The Threat to Student Academic Freedom and Why it Needs to be Reclaimed*, London: Routledge

¹⁴ Sen, A., (1999) *Development as freedom*. Oxford: Oxford University Press.

¹⁵ Nordal, E., (2016), *Students' academic freedom in Europe: A means to an end or an end in itself?* Master of Philosophy in Higher Education, Department of Education, Faculty of Educational Sciences, University of Oslo, p. 70.

¹⁶ Grendler, P., (2002) *The universities of the Italian Renaissance*, Baltimore, Md.; London: Johns Hopkins University Press, p. 6.

¹⁷ Monypenny, P., (1963) « Toward A Standard for Student Academic Freedom », *Law and Contemporary Problems*, 28(3): 633.

¹⁸ Leach, L., Neutze, G., Zepke, N., (2001) « Assessment and Empowerment: some critical questions », *Assessment & Evaluation in Higher Education*, 26(4): 293.

19. **Recommandation 2** : Le Conseil de l'Europe devrait envisager un programme d'action pour travailler avec les États membres à l'élaboration et à la diffusion, à l'intention du personnel universitaire, de documents faisant autorité détaillant les droits à la liberté académique dans chaque pays.

20. **Recommandation 3** : Le Conseil devrait travailler avec l'Union des étudiants d'Europe à l'élaboration et à la diffusion d'une charte des droits des étudiants en matière de liberté académique, à l'usage des États membres.

4. Financements externes et publics de la recherche dans l'enseignement supérieur

21. On s'inquiète de plus en plus de l'augmentation du financement externe de la recherche universitaire et de la possibilité que des intérêts commerciaux externes détournent l'attention de la recherche vers une augmentation des profits et des flux de revenus des entreprises qui parrainent ces recherches. Comme précédemment, les résultats de l'étude de l'auteur sur les libertés académiques dans les universités des États membres de l'UE ont été utilisés pour explorer ces questions. Les répondants ont indiqué dans quelle mesure ils étaient d'accord ou en désaccord avec les questions/déclarations suivantes concernant la liberté académique de la recherche (tous les détails figurent dans les tableaux 8 à 16 à l'annexe statistique) :

- **Tableau 8** : « La liberté académique individuelle de la recherche est très importante pour moi. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 97,5 %)
- **Tableau 9** : « La liberté académique de la recherche a diminué dans mon établissement au cours des dernières années. » (« Pas d'accord » + « Pas du tout d'accord » = 36,6 %)
- **Tableau 10** : « La qualité de la recherche dans ma discipline a diminué au cours de la dernière décennie. » (« Pas d'accord » + « Pas du tout d'accord » = 48,5 %)

22. Ces réponses montrent que la liberté académique de la recherche est d'une importance capitale pour les personnels des universités européennes et qu'ils ne pensent pas que cette liberté ait diminué ces dernières années (en fait, seuls 7 % sont « Tout à fait d'accord » avec cette affirmation). De plus, en dépit des pressions constantes de la direction des universités et des ministres de l'Enseignement supérieur en faveur d'une plus grande productivité de la recherche, près de la moitié des répondants n'estiment pas que la qualité de la recherche a diminué – même s'ils sont environ 25 % à penser le contraire.

- **Tableau 11** : « Devoir présenter une demande de financement de recherche pour des projets particuliers m'empêche de choisir les sujets vers lesquels me pousse naturellement mon instinct d'universitaire. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 53,6 %)
- **Tableau 12** : « Le système de financement de la recherche met l'accent sur les résultats ayant une utilité sociale à court terme au détriment de la recherche élémentaire favorisant les connaissances à long terme. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 66,3 %)
- **Tableau 13** : « Le système de financement de la recherche ne laisse pas suffisamment de temps pour mener à son terme la recherche sur un sujet. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 68,5 %).

23. La majorité des répondants estimaient que leurs systèmes nationaux de financement de la recherche les empêchaient d'exercer leur liberté académique s'agissant de déterminer les sujets à étudier et les incitaient à se concentrer sur des projets de recherche appliquée à court terme et à vocation sociale plutôt que sur des questions de recherche plus fondamentales. De plus, ils convenaient que le système actuel de financement de la recherche les privait du temps nécessaire pour approfondir leurs recherches.

24. Ces réponses confirment le peu de recherches empiriques qui ont été entreprises sur la liberté académique de la recherche.

- **Tableau 14** : « Les universités publiques devraient être tenues de révéler tous les travaux de recherche qui sont commandés et d'identifier clairement les sources de financement. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 85,3 %).
- **Tableau 15** : « Il devrait y avoir moins de représentants de l'industrie et du monde des affaires dans les conseils d'administration des universités publiques. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 49,5 %).
- **Tableau 16** : « En raison de vos points de vue universitaires, avez-vous fait l'objet d'un retrait de financement, d'installations ou d'équipements de recherche, ou en avez-vous été menacé ? » (« Non » = 92,7 %).

25. Les questions sur les recherches commandées et la composition des conseils d'administration des universités publiques ont été soulevées par la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion publique dans de nombreux États membres de l'UE. En Suède, par exemple, l'ordonnance de 2002 sur l'enseignement

supérieur précise que le conseil de l'université compte en plus du président 14 membres, dont le vice-président, trois représentants du personnel et trois représentants des étudiants. Les autres membres nommés proviennent de l'extérieur, notamment du secteur privé, et sont choisis en raison de leur expérience et de leur compétence en matière de gestion plutôt que de leur connaissance de l'enseignement supérieur.

26. Comme le souligne Musiał, « la représentation des parties prenantes externes dans les universités suédoises a été renforcée à tel point que les personnels universitaires peuvent n'avoir que très peu d'influence sur leur gestion »¹⁹. Résumant l'évolution de la politique dans l'enseignement supérieur suédois, Beach évoque « une tendance à se détourner des valeurs et domaines universitaires qui formaient autrefois la pierre angulaire de l'université, qui se trouvent de plus en plus relégués à l'arrière-plan lorsqu'ils sont mesurés en termes de budget »²⁰.

27. Les réponses suggèrent que les chercheurs universitaires estiment que la transparence des sources de financement de la recherche commandée est nécessaire et qu'il faudrait réduire la proportion de représentants des entreprises et de l'industrie au sein des conseils d'administration des universités. En revanche, peu de réponses confirment des mesures de retrait du financement ou du matériel de recherche. Voilà qui indique que la liberté académique dont bénéficie la recherche, bien que soumise à des pressions, est toujours en relativement bonne santé.

28. Pour l'essentiel, ces travaux empiriques montrent que les universitaires estiment que la liberté de la recherche est très importante et que les systèmes nationaux de financement ont modifié l'orientation de la recherche vers des projets d'utilité sociale à court terme au détriment des domaines de recherche plus fondamentaux. Afin d'atténuer les répercussions de ces changements, les répondants pensent qu'il faudrait **une plus grande transparence en ce qui concerne l'octroi de fonds à la recherche commandée** et que la composition des conseils d'université devrait être modifiée dans l'objectif de réduire la participation des entreprises et de l'industrie.

29. ***Recommandation 4 : Le Conseil de l'Europe pourrait examiner la transparence des recherches commandées, l'efficacité des systèmes nationaux de financement de la recherche et l'impact des systèmes de gestion des universités sur la capacité du personnel universitaire de ses pays membres à jouir de la liberté académique dans le domaine de la recherche fondamentale.***

5. L'autocensure dans le monde universitaire

30. S'attaquer à la **censure** (que l'on s'impose ou qui est imposée par d'autres) dans le milieu universitaire est délicat. Premièrement, la censure est souvent subreptice et secrète, et donc difficile à évaluer. Deuxièmement, comme cela a été expliqué, la plupart des universitaires, faute d'appréhender l'étendue de la liberté académique, peuvent sous-estimer ou surestimer leur liberté d'expression en vertu des lois nationales relatives à la liberté de parole et à la liberté académique. La liberté académique est une liberté professionnelle accordée à un petit nombre de personnes choisies en fonction de leurs connaissances dans une discipline et de leurs compétences professionnelles, afin de : d'une part, leur permettre de relayer des vues éclairées sur des sujets sur lesquels elles possèdent une expertise reconnue à un groupe d'étudiants choisis sur la base de critères académiques, afin de les former ; et, d'autre part, leur permettre d'entreprendre des recherches dans l'objectif de générer de nouvelles connaissances, librement transmises à leurs étudiants et au monde universitaire en général. Par conséquent, Daughtrey soutient que « la liberté académique est conçue pour protéger les chercheurs à titre individuel, même contre les établissements dans lesquels ils travaillent »²¹. De plus, comme le précise Menand, cette liberté protège aussi contre les autres personnels universitaires : « La liberté académique protège non seulement les professeurs de sociologie de l'ingérence des administrateurs et des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignants et de chercheurs, mais elle les protège également contre les professeurs de physique. »²²

31. Par contraste, la liberté d'expression est une liberté générale que possède tout individu et qui lui permet d'exprimer ses opinions et croyances par tout moyen qu'il juge approprié, sur tout sujet de son choix, à toute autre personne, mais sans but particulier. Les universitaires ont donc le droit d'exprimer leurs opinions à

¹⁹ Musiał, K., (2010) « Redefining External Stakeholders in Nordic Higher Education », *Tertiary Education and Management*, 16(1): 55.

²⁰ Beach, D., (2013) « Changing higher education: converging policy-packages and experiences of changing academic work in Sweden », *Journal of Education Policy*, 28(4): 521.

²¹ Daughtrey, W., (1990) « The legal nature of academic freedom in United States colleges and universities », *University of Richmond Law Review*, 25: 270.

²² Menand, L., (1996) « The limits of academic freedom », in *The future of academic freedom*, ed. L. Menand, Chicago: University of Chicago Press, p. 17.

l'extérieur de l'université, mais ils doivent s'assurer que, ce faisant, ils s'expriment en tant qu'individus plutôt qu'en tant qu'employés d'université. Il n'existe aucune justification morale ou juridique pour accorder aux universitaires, lorsqu'ils expriment des opinions en dehors de leur sphère de compétence ou de l'université, une plus grande liberté d'expression que celle dont jouissent les autres personnes dans le domaine public.

32. Comme précédemment, les résultats de l'étude de l'auteur sur la liberté académique dans les universités de l'UE ont été utilisés pour explorer l'étendue de l'autocensure. Les répondants ont indiqué dans quelle mesure ils étaient d'accord ou en désaccord avec les questions/déclarations suivantes concernant l'autocensure (tous les détails figurent dans les tableaux 17 à 30 à l'annexe statistique).

- *Tableau 17* : « Avez-vous déjà pratiqué l'autocensure ? » (« Non » = 78,9 %)
- *Tableau 18* : « Il devrait y avoir une protection juridique spécifique pour la liberté académique, en plus de celle qui existe pour la liberté d'expression. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 67,9 %)
- *Tableau 19* : « La liberté académique couvre les commentaires formulés par les universitaires par-delà les limites de leur domaine de spécialisation, jusqu'à des questions plus larges. » (« D'accord » + « Tout à fait d'accord » = 69,7 %)

33. En réponse à la question « Avez-vous déjà pratiqué l'autocensure ? », 21 % des répondants (soit un sur cinq) ont répondu par l'affirmative. Ce chiffre très élevé peut s'expliquer par le manque d'information des universitaires concernant leurs droits relatifs à la liberté d'expression et à la liberté académique. Par exemple, 68 % étaient d'accord pour qu'il y ait une protection juridique de la liberté académique qui s'étende par-delà le droit à la liberté d'expression. De même, il était tout aussi nombreux à penser que la liberté académique s'applique également aux opinions formulées par les universitaires en dehors de leur sphère d'expertise.

34. En fait, la plupart des définitions communément admises du concept de liberté académique considèrent qu'il s'agit d'une liberté professionnelle spécifique qui peut être exercée en dehors de l'université, mais qui ne s'étend pas à des sujets autres que ceux pour lesquels les universitaires ont une expertise professionnelle : ainsi, un professeur en ingénierie peut avoir des convictions personnelles concernant les liens entre le QI et le sexe ou l'appartenance ethnique, mais il ne peut se prévaloir de la liberté académique pour diffuser de telles opinions à un groupe d'étudiants ingénieurs.

- *Tableau 20* : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de (menaces de) pressions psychologiques de la part des autorités de l'État ? » (« Non » = 98,0 %)
- *Tableau 21* : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de (menaces de) pressions psychologiques de la part de quelqu'un au sein de votre institution ? » (« Non » = 83,7 %)
- *Tableau 22* : « Avez-vous subi des pressions de la part des autorités de l'État pour modifier/ne pas publier ou modifier/ne pas présenter un exposé universitaire ? » (« Non » = 98,9 %)
- *Tableau 23* : « Avez-vous subi des pressions de la part de quelqu'un au sein de votre institution pour modifier/ne pas publier ou modifier/ne pas présenter un exposé universitaire ? » (« Non » = 91,6 %)

35. Lorsque les universités jouissent d'une autonomie institutionnelle, les autorités de l'État n'ont généralement pas le pouvoir de faire pression sur les universitaires. Cependant, face à l'importance grandissante du secteur de l'enseignement supérieur dans l'économie émergente du savoir et à l'utilisation croissante des nouvelles techniques de gestion publique dans les universités, des inquiétudes sont apparues concernant la négation de la liberté académique et la contrainte de la libre expression sur des questions controversées de la part des autorités universitaires comme des autorités de l'État. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, l'exercice de pressions psychologiques par les autorités de l'État afin d'empêcher les universitaires de publier ou de diffuser leurs travaux est très rare dans les pays de l'UE (en général, 2 % ou moins des répondants l'ont mentionné). Mais les répondants ont indiqué l'exercice beaucoup plus fréquent de telles pressions par des personnes au sein de leur université : 16 % d'entre eux ont déclaré avoir été soumis à des pressions psychologiques exercées par d'autres membres du personnel. Il semble que des pressions psychologiques aient pu être exercées par les universités des répondants à la demande des autorités de l'État.

- *Tableau 24* : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées dans le cadre de votre enseignement ? » (« Non » = 95,7 %)
- *Tableau 25* : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées dans une publication de recherche ? » (« Non » = 96,6 %)
- *Tableau 26* : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées en privé au sein de votre établissement d'enseignement supérieur ? » (« Non » = 93,4 %)

- **Tableau 27**: « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées en public hors votre établissement d'enseignement supérieur ? » (« Non » = 95,8 %)

36. **L'autocensure** peut être imposée par des menaces proférées à l'encontre de membres du personnel universitaire par des pairs, dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche, également en référence à l'expression d'opinions au sein de l'université mais en dehors de la classe, par exemple dans l'exercice de fonctions liées à la gouvernance universitaire. Cependant, les réponses montrent que les menaces résultant de propos tenus dans le cadre universitaire, concernant l'enseignement ou la diffusion de travaux de recherche (deux aspects majeurs de la liberté académique), sont très rares. Les menaces semblent le plus souvent motivées par des opinions exprimées au sein de l'établissement dans des organes non publics, comme le conseil académique ou le sénat, ce qui donne à penser que la gouvernance universitaire partagée (un autre élément important d'appui de la liberté académique) peut être plus sujette à controverses que la liberté d'enseignement ou de recherche ; mais, même dans ce cas, seule une personne sur 12 (8 %) dans le milieu universitaire est concernée. En général, l'utilisation formelle ou informelle (ou la menace) de mesures disciplinaires dans le but de contraindre à l'autocensure et au silence est très rare dans les États membres de l'UE : d'une manière générale, environ 5 % des personnes interrogées en font l'expérience.

- **Tableau 28**: « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet d'un refus de promotion (ou d'une menace de refus de promotion) ? » (« Non » = 89,0 %)
- **Tableau 29**: « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous été affecté à des tâches d'enseignement ou de recherche différentes, moins nombreuses ou supplémentaires (ou menacé de l'être) ? » (« Non » = 89,8 %)
- **Tableau 30**: « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de brimades (de menace de brimades) de la part de collègues ? » (« Non » = 84,5 %)

37. Cependant, il existe des **méthodes plus subtiles et moins visibles pour assurer le respect des règles et imposer l'autocensure**. Ainsi, 11 % des répondants ont été soit soumis à un refus de promotion, soit menacés d'un tel refus, ce qui peut avoir certains effets néfastes sur la carrière universitaire des intéressés ; dans quelques pays de l'UE, un refus de promotion peut valoir un refus de titularisation. Une proportion similaire de répondants a également déclaré s'être vu confier des tâches différentes, soit pour les punir d'une transgression des règles, soit pour obtenir d'eux le respect des règles ou le silence. Par ailleurs, 15,5 % des répondants (1 personne sur 6) ont déclaré avoir subi des brimades infligées par d'autres membres du personnel universitaire. La proportion de répondants ayant signalé de telles brimades indique à quel point il est important que le personnel soit conscient de ses droits en matière de liberté académique et que des processus et des protocoles appropriés soient établis au sein des universités pour faire face à ce problème.

38. Tant sur le plan de la définition que de la pratique quotidienne, **la liberté académique fait clairement partie d'un ensemble plus large de droits de l'homme complémentaires, avec un lien évident entre la liberté académique et la liberté d'expression**. Comme le fait remarquer Connolly, « la liberté académique est une sorte de cousine de la liberté d'expression »²³. Cependant, Olivas le souligne à juste titre, « les concepts de liberté d'expression et de liberté académique sont symétriques et se chevauchent, mais ils ne sont pas synonymes »²⁴. Ainsi, l'existence de la liberté d'expression ne garantit pas la liberté académique, mais elle augmente les chances de sa protection. De même, lorsque la liberté académique est entravée, d'autres droits plus généraux, tels que la liberté d'expression, sont également susceptibles d'être restreints.

39. Cependant, concernant les expériences des personnes interrogées en matière d'intimidation, la recherche a révélé que la pression psychologique et l'autocensure sont courantes dans les établissements d'enseignement supérieur alors qu'ils sont censés encourager leur personnel à enseigner et à faire apprendre dans un environnement caractérisé par la tolérance des opinions et convictions d'autrui et par la liberté d'expression. Cela étant dit, l'intimidation est rarement le fait des autorités ; le plus souvent, les universitaires s'autocensurent en réaction aux pressions exercées par d'autres universitaires.

40. **Recommandation 5**: D'après une enquête, l'autocensure, les brimades et les pressions psychologiques sont plus fréquentes dans les universités européennes que ce ne devrait être le cas. **Le Conseil de l'Europe doit examiner sérieusement comment traiter ce problème au plan national et institutionnel au sein des États membres, notamment par la diffusion d'informations sur les droits liés à la liberté académique tels qu'ils sont consacrés par les constitutions et les cadres législatifs.**

²³ Connolly, J., (2000) « The academy's freedom, the academy's burden », *Thought & Action*, 16(1): 71.

²⁴ Olivas, M., (1993) « Reflections of professorial academic freedom: Second thoughts on the third 'essential freedom' », *Stanford Law Review*, 45(6): 1838.

6. La liberté académique sur fond de tendances néolibérales et de marchandisation de l'éducation

41. L'essor de l'économie mondiale néolibérale de la connaissance, au sein de laquelle l'enseignement supérieur est considéré comme le catalyseur de la réussite nationale, et sa forte massification sur tous les continents qui en est la conséquence ont été des caractéristiques déterminantes de la fin du XX^e et du début du XXI^e siècle²⁵. Ainsi, comme l'observe Altbach, « les universités sont la source des idées et leur essence même, car les institutions fondées sur le savoir peuvent avoir un impact profond sur les sociétés qui traversent des périodes de transformation difficiles... Bref, l'université est à bien des égards la quintessence de la nouvelle société du savoir du XXI^e siècle »²⁶.

42. Le rôle des universités dans la nouvelle économie de la connaissance a induit un changement critique dans le modèle dominant de l'enseignement supérieur. Dans la vision « traditionnelle » de l'enseignement universitaire, les étudiants acquièrent des connaissances par le biais d'une relation active entre enseignement et apprentissage en collaboration avec le personnel universitaire. En revanche, la vision « marchandisée » de l'enseignement universitaire l'appréhende à la manière d'un bien privé monétisé, dans lequel les étudiants investissent leur propre capital humain en vue d'obtenir des récompenses financières élevées et dans lequel le personnel universitaire joue un rôle passif d'habilitation, tandis que l'université se préoccupe de maximiser ses recettes plutôt que de diffuser un savoir.

43. Dans ce système consumériste, les étudiants fondent le choix de leur formation universitaire sur la façon dont elle contribuera à leurs perspectives d'emploi et de carrière futures, et non sur le fait de savoir si elle leur paraît intrinsèquement intéressante²⁷. Ainsi, dans le contexte de l'économie mondiale de la connaissance associée à la massification et à la marchandisation de l'enseignement supérieur, les motivations des étudiants « clients » et les attentes du « marché » sont essentielles à la réalisation des aspirations des États de l'UE (collectivement et individuellement) à créer un marché standardisé de l'enseignement supérieur (via les protocoles de Bologne²⁸), par-delà les besoins nationaux, dans l'objectif d'attirer des étudiants internationaux en nombre croissant.

44. Ainsi s'est renforcée la motivation des gouvernements à élargir l'offre d'enseignement universitaire, passant d'une offre adressée à une élite de classe minoritaire à une offre nationale pour une large majorité, jusqu'à des « marchés » internationaux dans d'autres pays. Par conséquent, comme le fait remarquer Abeles, « l'enseignement supérieur est dorénavant un marché mondial, compétitif, un environnement "orienté vers les clients" où les individus peuvent choisir ce qu'ils veulent acquérir plutôt que d'accepter les diktats des institutions »²⁹. De tels développements ont suscité des préoccupations contradictoires de la part des deux principaux groupes de parties prenantes au sein de l'université : premièrement, les instances dirigeantes de l'université, qui sont convaincues que les mécanismes du marché peuvent être des garants de la qualité et de l'efficacité et des conditions essentielles à la gestion d'universités prospères (*Managing Successful Universities*³⁰); deuxièmement, le personnel universitaire, qui affirme que « la marchandisation corrompt l'université en tant qu'incarnation des biens publics »³¹, dénonçant la dégradation constante de son autonomie professionnelle et de sa liberté académique³² et soutenant que « l'érosion de ces libertés dans le monde universitaire n'est en réalité que le reflet d'une crise constitutionnelle dans la société en général »³³.

45. L'adoption de politiques néolibérales dans l'enseignement supérieur met à mal l'idée selon laquelle l'enseignement universitaire est un bien public, pour en faire une marchandise privée. L'hypothèse qui sous-tend ce changement est que le « choix éducatif » (par les futurs étudiants et leurs familles) est un mécanisme clé pour promouvoir la compétition entre les universités et élever les standards. Toutefois, le succès de cette politique, quels que soient les gains de qualité et de productivité obtenus grâce à cette compétition, pourrait

²⁵ Voir, par exemple, Altbach, P., Reisberg, L., and Rumbley, L., (2009) *Trends in Global Higher Education: Tracking an Academic Revolution*, Paris: UNESCO.

²⁶ Altbach, P., (1992) « Higher education, democracy, and development: Implications for Newly Industrialized Countries », *Interchange*, 23: 143f.

²⁷ Naidoo, R., and Jamieson, I., (2005) « Empowering participants or corroding learning? Towards a research agenda on the impact of student consumerism in higher education », *Journal of Education Policy*, 20(3): 267-281.

²⁸ Štech, S., (2011) « The Bologna Process as a New Public Management Tool in Higher Education », *Journal of Pedagogy*, 2(2): 263-282.

²⁹ Abeles, T., (1998) « The academy in a wired world », *Futures*, 30(7): 307.

³⁰ Shattock, M., (2010) *Managing Successful Universities*, Maidenhead: OU/SRHE.

³¹ Barnett, R., (2011) « The Marketised University: Defending the Indefensible », in Molesworth, M., Scullion, R., Nixon, E., (eds.) *The Marketization of Higher Education and the Student as Consumer*, New York: Routledge, p. 39.

³² Karran, T., and Mallinson, L., (2017) *Academic Freedom in the UK: Legal and Normative Protection in a Comparative Context- Report for the University and College Union*, London: UCU, mimeo.

³³ Pritchard, R., (1998) « Academic freedom and Autonomy in the United Kingdom and Germany », *Minerva*, 36(2): 123.

être compromis si, comme l'affirment Molesworth et al.³⁴, conférer une identité de consommateur aux étudiants avait créé une approche passive de l'apprentissage dans laquelle ces derniers mettent davantage l'accent sur leurs droits de consommateurs plutôt que sur leurs responsabilités universitaires, privilégiant l'obtention d'un diplôme au détriment du processus de transformation qu'induit le fait d'être un apprenant.

46. Les recherches sur l'adoption du **modèle de « l'étudiant client »** par Tomlinson³⁵ ont révélé que certains étudiants britanniques s'acquittant de frais d'inscription dans l'enseignement supérieur « étaient enclins à se considérer comme des "clients payants" et percevaient la position du consommateur comme une situation légitime qu'ils se devaient aujourd'hui d'accepter ». De même, l'analyse qualitative de Nixon et al. a montré que « la notion d'enseignement supérieur conçue comme une transaction commerciale entre l'université prestataire de services et l'étudiant consommateur déjà omniscient était considérée comme naturelle et évidente ». En outre, ils affirment que « l'intensification de la marchandisation accroît le potentiel de satisfactions et de frustrations de consommateurs de l'enseignement supérieur, profondément narcissiques par nature, et que c'est là que se trouve peut-être l'origine des dégâts causés à l'apprentissage par la marchandisation »³⁶.

47. Comme précédemment, les résultats de l'étude de l'auteur sur la liberté académique dans les États membres de l'UE ont été utilisés pour explorer ces questions. Les répondants ont indiqué dans quelle mesure ils étaient d'accord avec les questions/déclarations concernant la marchandisation de l'enseignement supérieur et son impact sur leur statut professionnel (tous les détails figurent dans les tableaux 31 à 38 à l'annexe statistique) :

- *Tableau 31* : « La marchandisation de l'enseignement supérieur me préoccupe beaucoup. » (« D'accord/Tout à fait d'accord » = 66,6 %)
- *Tableau 32* : « La marchandisation de l'enseignement supérieur s'est accrue ces dernières années. » (« D'accord/Tout à fait d'accord » = 71,7 %)
- *Tableau 33* : « La marchandisation de leurs produits et services devrait constituer une activité centrale des établissements publics d'enseignement supérieur. » (« Pas d'accord/Pas du tout d'accord » = 56,6 %)

48. Les résultats de l'enquête de l'UE sur la liberté académique montrent clairement que l'écrasante majorité du personnel universitaire est très préoccupée par la marchandisation de l'enseignement supérieur et pense qu'elle s'est accrue ces dernières années. Inversement, près de 60 % des répondants ne sont pas d'accord pour dire que la commercialisation de leurs produits et services devrait être une activité centrale des universités publiques.

- *Tableau 34* : « Occupez-vous un poste en voie de titularisation ? » (« Non » = 72,4 %)
- *Tableau 35* : « Nature du contrat en cours » (« Permanent » = 64,3 %)
- *Tableau 36* : « Nature du contrat en cours » (« Temps plein » = 83,6 %)

49. De plus, le recours accru à des contrats temporaires et de courte durée pour tenter d'améliorer la productivité de la recherche empêche les chercheurs en début de carrière de se constituer un profil de recherche cohérent et ébranle le moral des personnels permanents aux échelons supérieurs. L'enquête de l'UE montre que, même si 80 % des répondants avaient un contrat à temps plein, permanent pour 60 % d'entre eux, près des trois quarts étaient des travailleurs précaires qui n'avaient pas la sécurité d'emploi d'un poste titularisé.

- *Tableau 37* : « Quel est le niveau de protection de la liberté académique dans votre pays ? » (« Moyenne pour les niveaux de protection 4+5+6 » = 43,1 %)
- *Tableau 38* : « La protection de la liberté académique dans votre pays a-t-elle évolué ces dernières années ? » (« Diminution/forte diminution des niveaux de protection 1+2+3 » = 44,7 %)

50. Il n'est pas surprenant que, en conséquence du nouvel environnement néolibéral dans lequel l'enseignement supérieur opère aujourd'hui et dans lequel les nouvelles techniques de gestion publique³⁷ sont

³⁴ Molesworth, M., Nixon, E., and Scullion, R., (2009) « Having, being and higher education: the marketisation of the university and the transformation of the student into consumer », *Teaching in Higher Education*, 14(3): 277-287.

³⁵ Tomlinson, M., (2017) « Student perceptions of themselves as 'consumers' of higher education », *British Journal of Sociology of Education*, 38(4): 457.

³⁶ Nixon, E., Scullion, R., and Hearn, R., (2018) « Her majesty the student: marketised higher education and the narcissistic (dis)satisfactions of the student-consumer », *Studies in Higher Education*, 43(6): 928, 933.

³⁷ Pour une présentation des nouvelles techniques de gestion publique dans l'enseignement supérieur, voir Deem, R., (2011) « New managerialism' and higher education: the management of performances and cultures in universities in the United Kingdom », *International Studies in Sociology of Education*, 8(1): 47-70.

la règle plutôt que l'exception, la liberté académique ait souffert. Comme on peut le constater, lorsqu'on leur a demandé de déterminer le niveau de protection de la liberté académique dans leur université (sur une échelle de Likert à neuf niveaux), 43 % des répondants l'ont qualifié de « moyen » ; ce qui est peut-être plus révélateur, c'est qu'environ la même proportion estimait que le niveau de protection avait « diminué », voire « considérablement diminué » ces dernières années.

51. Une grande partie du débat consacré à l'impact de la **marchandisation de l'enseignement supérieur** s'est intéressée à son impact sur la liberté académique individuelle. Toutefois, il convient également de prendre en considération l'impact d'un marché ouvert de l'enseignement supérieur sur l'autonomie et le bien-être des universités individuelles et des systèmes universitaires nationaux.

52. Les dernières recherches de la Cross-Border Education Research Team³⁸ révèlent qu'en 2017, il y avait plus de 300 campus à l'international qui appartenaient pour partie à des prestataires étrangers d'enseignement supérieur, qui fonctionnaient en leur nom et proposaient des cursus universitaires complets, dispensés essentiellement sur place (hors du pays du prestataire) et menant à un diplôme délivré par leur prestataire. Parmi ces campus, 109 étaient exploités par des prestataires d'enseignement supérieur américains, dans 40 pays différents (dont 12 pays de l'UE). Par exemple, la Schiller International University est une université privée américaine à but lucratif dont le campus principal et le siège social se trouvent à Largo, en Floride, mais qui possède des campus à Paris, Madrid et Heidelberg grâce auxquels elle propose divers diplômes (« associate degree », licence et master), tous enseignés en anglais. Si Microsoft et Harvard décidaient de mutualiser leurs considérables ressources et de créer des campus universitaires privés à but non lucratif offrant un enseignement en face à face et à distance en anglais, par exemple dans les villes d'Athènes, de Barcelone et de Copenhague, cela affecterait bien évidemment le statut et la viabilité des universités publiques dans ces villes.

53. Lorsqu'on examine la **marchandisation internationale de l'enseignement supérieur**, il ne faut pas oublier que nombre des universités européennes les plus prestigieuses (Bologne, Oxford, Paris) étaient, dès l'origine, des institutions « internationales » attirant des chercheurs et des étudiants des quatre coins du monde occidental médiéval. Il est intéressant de noter que, dans ces premières universités, « les étudiants étaient libres de se déplacer d'un lieu à l'autre pour profiter de l'offre universitaire [et]... cette compréhension du droit des étudiants à la liberté académique connaît un renouveau dans la Communauté européenne où les étudiants sont encouragés à poursuivre leurs études dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants »³⁹. Cependant, en plus de l'enseignement et de l'apprentissage, ces universités avaient, depuis leur création, **d'importantes responsabilités dans la préservation et le maintien du patrimoine culturel de la nation**.

54. Par l'enseignement et la recherche, les universités assurent la préservation et facilitent la transmission de la langue, de la littérature, des arts visuels, de la musique et des arts du spectacle d'un pays, tout en favorisant leur développement continu. Les universités sont les symboles des œuvres intellectuelles des États, les dépositaires et les gardiennes d'artefacts d'une grande valeur culturelle et historique. Par exemple, l'Académie Sibelius d'Helsinki est chargée d'enseigner la musique au plus haut niveau afin de s'assurer que l'héritage de Sibelius est préservé et que ses compositions continuent d'être jouées et appréciées par le public, en Finlande et ailleurs.

55. De même, toutes les universités possèdent des bibliothèques dont certaines recèlent des manuscrits rares et des documents importants et beaucoup ont des musées et des galeries d'art, des théâtres et des salles de concert, des bâtiments historiques et classés, des parcs et des jardins botaniques de renommée nationale, voire internationale. Par exemple, un rapport sur *Universities and Communities*⁴⁰, commandé par le Comité des vice-présidents et directeurs des universités britanniques (*Committee of University Vice Chancellors and Principals*) du Royaume-Uni, a révélé que sur les 300 collections d'artefacts culturels au Royaume-Uni, labellisées « d'intérêt national », 76 se trouvaient dans des universités.

56. Il est clair que les universités privées cherchant à pénétrer les marchés des États membres de l'UE n'auraient aucun intérêt à assumer des responsabilités d'une telle ampleur et pourraient passer outre les lois et normes nationales relatives à la liberté académique des institutions ou des individus. Collins fait remarquer que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) pourrait « mettre à mal les universités et facultés locales en instituant des dispositions pour une offre étrangère qui ne réponde pas aux besoins locaux », de sorte que « même si un pays peut maintenir son système d'enseignement public dans le cadre de l'AGCS,

³⁸ Voir <http://cbert.org/resources-data/branch-campus/>

³⁹ Moens, G., (1991) « Academic freedom: An eroded concept », *Bulletin of the Australian Society of Legal Philosophy*, 16: 59.

⁴⁰ Goddard, J., Charles, D., Pike, A., Potts, G. & Bradley, D. (1994) *Universities and Communities*, London: CVC.

ledit système risque d'être submergé et compromis par la libéralisation progressive et l'afflux de prestataires étrangers »⁴¹.

57. **Recommandation 6 :** La marchandisation de l'enseignement supérieur avec pour conséquence sa transformation d'un service public en une marchandise privée et l'introduction de la nouvelle gestion publique dans les universités commencent à ébranler la motivation traditionnelle de l'apprentissage et le modèle humboldtien de la relation entre enseignants et étudiants. Les étudiants qui s'acquittent de frais de scolarité élevés estiment dorénavant avoir droit à un « bon » diplôme parce qu'ils ont « acheté » leur éducation, et ce quel que soit l'effort qu'ils ont fourni. Cette tendance va de pair avec un déclin de la liberté académique et une précarisation de la main-d'œuvre universitaire. **Compte tenu du peu de travaux empiriques sur l'impact de la marchandisation, le Conseil de l'Europe devrait envisager de procéder à une méta-analyse des recherches qui ont été menées afin d'orienter sa politique future dans ce domaine.**

58. **Recommandation 7 :** En vertu de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)⁴², la marchandisation de l'enseignement supérieur s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de prestataires d'enseignement transnational et d'universités établissant des campus en dehors de leur pays d'origine. **Le Conseil de l'Europe devrait examiner la menace que cette évolution pourrait faire peser sur les universités et les systèmes d'enseignement supérieur, en particulier dans les petits États européens (par exemple, le Luxembourg).**

7. La protection de la liberté académique au niveau national et international

59. Dans la majorité des États de l'UE et dans l'espace élargi du Conseil de l'Europe, une certaine forme de protection constitutionnelle ou juridique de la liberté académique est prévue. Le tableau 39 présente l'état de la protection de la liberté d'expression dans les États de l'UE et du Conseil de l'Europe. Sur les 28 États membres de l'UE, tous bénéficient d'une protection constitutionnelle pour la liberté d'expression, à l'exception du Royaume-Uni. Sur les 20 autres États qui font partie du Conseil de l'Europe, mais pas de l'UE, 13 garantissent la protection de la liberté d'expression sans conditions. Cependant, cinq États du Conseil de l'Europe (Arménie, Islande, Moldova, Monténégro, Turquie) accordent une protection constitutionnelle assortie de conditions (la situation n'était pas claire concernant la République de Saint-Marin). Outre la protection de la liberté d'expression, la constitution de nombreux pays de l'UE protège aussi directement la liberté académique. Sur les 28 États membres de l'UE, neuf n'offrent aucune protection constitutionnelle aux libertés académiques, onze assurent la protection de l'enseignement, quinze la protection de la recherche et huit la protection de l'autonomie. La situation est similaire dans les États du Conseil de l'Europe non membres de l'UE. Sur ces 20 États non membres de l'UE, sept n'accordent aucune protection constitutionnelle, cinq protègent l'enseignement et l'autonomie, et quatre protègent la liberté académique de manière générale.

60. Cela étant, la protection juridique nationale de la liberté académique dans les universités européennes est également assurée au moyen d'une législation spécifique à l'enseignement supérieur. Le tableau 40 de l'annexe statistique montre que, dans deux pays (l'Estonie et Malte), la législation nationale ne prévoit aucune protection de la liberté académique pour l'enseignement et la recherche. En Espagne, par contre, la liberté académique est mentionnée dans la constitution, tandis que la législation accorde une protection supplémentaire aux fonctions individuelles de l'enseignement et de la recherche, renforçant ainsi la protection juridique de la liberté académique. Neuf pays offrent une protection spécifique à la recherche. La Bulgarie et la Slovaquie offrent toutes deux une protection juridique spécifique des activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'une protection directe par le biais de leurs constitutions. Cinq nations offrent une protection discrète de la liberté académique de l'enseignement. La Belgique et la Croatie sont des cas à part, car si la protection de la liberté académique est prévue par la loi, elle reste subordonnée à leurs constitutions. La position de la Suède est inhabituelle en ce qu'elle offre une protection juridique à la recherche, mais ne fait aucune mention de la liberté académique de l'enseignement, que ce soit dans la Constitution ou dans la loi.

61. Comme on l'a vu, l'importance de la liberté académique pour les universités en Europe est reconnue dans la majorité des constitutions et législations nationales des différents pays de l'UE, ainsi que dans certains États du Conseil de l'Europe non membres de l'UE. Outre ces garanties juridiques nationales, la protection s'exerce également au niveau supranational. Ainsi, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* prévoit que « [l]es arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée »⁴³ – principe qui a été incorporé dans le traité de Lisbonne de 2008 qui modifie le traité instituant la Communauté

⁴¹ Collins, C., (2007) « A General Agreement on Higher Education: GATS, globalization, and imperialism », *Research in Comparative and International Education*, 2(4): 294.

⁴² AGCS, voir https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm

⁴³ Union européenne, (2000) *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 18 décembre 2000, p. 11.

européenne⁴⁴. De même, lors du débat à l'Assemblée parlementaire du 30 juin 2006, les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une *Recommandation sur la liberté académique et l'autonomie des universités* et exhorté le Comité des Ministres à « renforcer ses travaux sur les libertés académiques et l'autonomie des universités en tant que condition fondamentale de toute société démocratique »⁴⁵. L'Observatoire de la Magna Charta offre des conseils et un soutien aux universités qui souhaitent signer la Charte, mais son effet est limité car il ne peut demander que l'adhésion volontaire des institutions signataires et n'a probablement pas les capacités et les ressources nécessaires pour surveiller les activités des universités individuelles (par le biais, par exemple, d'enquêtes régulières) et leur demander des comptes, ou pour recommander des changements à la législation nationale.

62. La protection internationale la plus détaillée de la liberté académique est assurée par la *Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1997 à l'issue de larges consultations avec des experts universitaires et juridiques, des ONG (dont l'Organisation internationale du travail) et les États membres. Selon cette recommandation, « le droit à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques... la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche »⁴⁶. Cet instrument est solidement ancré dans d'autres réglementations internationales, comme le souligne Beiter, « la *Recommandation* fait référence dans son préambule à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme... à l'article 13(2)(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (et) à la *Recommandation de l'OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant* »⁴⁷.

63. Bien que la *Recommandation* de 1997 soit suffisamment complète pour protéger la liberté académique, dans la pratique, les mécanismes d'établissement de rapports et d'évaluation utilisés par l'UNESCO pour examiner les violations de la liberté académique se sont avérés inadaptés à leur objectif. Premièrement, le paragraphe 75 de la *Recommandation* demandait au Directeur général d'établir un rapport complet concernant la situation mondiale en matière de libertés académiques sur la base des informations fournies par les États membres. Plus de 20 ans après, ce travail, qui aurait pu servir de « baromètre » de la liberté académique à l'aune duquel juger les nations, est incomplet. Deuxièmement, le CEART (Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des *Recommandations* concernant le personnel enseignant), qui est chargé du suivi des recommandations de l'UNESCO, ne se réunit que tous les trois ans. Or, le processus d'établissement des rapports exige que les ONG soumettent leurs plaintes au CEART, qui demande ensuite aux gouvernements nationaux de répondre avant d'évaluer leurs réponses à la lumière des réactions ultérieures du plaignant. Étant donné la rareté des réunions, le règlement des plaintes peut prendre de nombreuses années. De toute évidence, pour assurer l'efficacité de la *Recommandation* de 1997, il faudrait que l'UNESCO consacre davantage de ressources à un suivi effectif et qu'il soit opéré dans les meilleurs délais. Troisièmement, le CEART évalue le bien-fondé des plaintes individuelles, mais ne formule pas d'observations générales pour interpréter de manière exhaustive les dispositions de fond de la *Recommandation*. Il peut donc déterminer si des mesures correctives sont nécessaires, mais il ne fournit pas de matériels d'appui pour faciliter de telles actions, pas plus qu'il ne s'engage directement dans des activités pour l'active promotion de la liberté académique.

64. Le Conseil de l'Europe a reconnu la nécessité de s'attaquer aux menaces qui pèsent sur la liberté académique et l'autonomie des universités en Europe. De même, le communiqué adopté à l'issue de la conférence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), publié à Paris en 2018, atteste de l'importance des valeurs fondamentales de l'EEES : « La liberté académique et l'intégrité, l'autonomie des établissements, la participation des étudiants et des personnels dans la gouvernance de l'enseignement supérieur, ainsi que la responsabilité publique de l'enseignement supérieur et en sa faveur, forment l'ossature de l'EEES. »⁴⁸ Au vu de ces valeurs fondamentales, remises en question ces dernières années dans certains pays, les ministres européens de l'Enseignement supérieur ont chargé **une task force de développer des propositions pour améliorer les futurs rapports**. Par conséquent, tout travail entrepris par le Conseil de

⁴⁴ Union européenne, (2008) Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, Volume 51, 2008/C 115/01, Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, p. 337.

⁴⁵ Conseil de l'Europe, *Recommandation 1762 (2006) : Liberté académique et autonomie des universités*, 30 juin 2006.

⁴⁶ UNESCO, (1997) Actes de la Conférence générale, 29^e session, Paris, du 21 octobre au 12 novembre 1997, *Volume 1 Résolutions*, Paris : UNESCO, p. 26.

⁴⁷ Beiter, K., (2005) *The Protection of the Right to Education by International Law*, Leiden/Boston: Martinus Nijhoff Publishers, p. 278.

⁴⁸ Voir Communiqué de Paris, 25 mai 2018,

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/64/8/EHEA18_DP_A4_08B_950648.pdf

l'Europe dans ce domaine apporterait une valeur ajoutée supplémentaire à l'action de l'Union européenne, et vice versa.

65. Le fait que ces deux organisations majeures aient entrepris de réfléchir à la liberté académique n'est probablement pas le fruit du hasard. Toutefois, comme l'a montré le présent document, de nombreux travaux ont déjà été entrepris pour examiner la protection constitutionnelle/législative *de jure* et développer des instruments de recherche pour mesurer la protection normative *de facto* de la liberté académique dans les États de l'UE, qui pourrait être étendue à tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il serait ainsi possible de développer un « baromètre » de la liberté académique en Europe. Un tel indice pourrait aisément être mis à jour, chaque année, à la lumière des modifications apportées à la législation. En outre, ce travail de recherche supplémentaire impulserait à l'UNESCO et à d'autres organisations l'élan nécessaire pour réaliser l'aspiration d'Altbach selon laquelle « avec plus de données, on, pourrait créer un "baromètre mondial des libertés académiques", comme il en existe pour les droits de l'homme, la corruption et d'autres questions »⁴⁹.

8. Remarques conclusives

66. La protection constitutionnelle et juridique (*de jure*) de la liberté académique varie considérablement d'un État membre de l'UE à l'autre, de même que le niveau de protection normative *de facto* ; en outre, il n'existe aucune législation internationale protégeant la liberté académique. Toutefois, les données de l'enquête suggèrent des violations de la liberté académique *de facto*, malgré la protection juridique, en raison d'un manque de connaissance par les universitaires de leurs droits en matière de liberté académique.

67. ***Recommandation 7 : Le Conseil de l'Europe devrait être invité à se concerter avec les États membres pour recueillir des informations sur la protection juridique de la liberté académique dans chaque pays et développer un répertoire des droits académiques en Europe, afin de diffuser à l'intention de tous les universitaires des conseils juridiques et de meilleures informations grâce auxquels protéger leurs droits en matière de liberté académique.***

68. Cette analyse de l'état actuel de la liberté académique en Europe met en lumière deux faits importants : premièrement, il existe de graves lacunes dans la protection *de jure* de la liberté académique, aggravées par un niveau de violation élevé *de facto*, qui ne se heurtent à aucune opposition dans la mesure où peu d'universitaires connaissent leurs droits en la matière. Deuxièmement, les procédures formelles des organisations chargées de traiter les violations de la liberté académique dans les pays du Conseil de l'Europe (et au-delà) sont très lentes et souvent peu concluantes sur le plan des résultats. Le Conseil de l'Europe n'a pas pour objectif de remédier aux défaillances de l'actuel système de suivi de l'UNESCO, qui semble inadapté. En outre, il n'est pas certain qu'une version rajeunie dudit système réponde aux besoins spécifiques du Conseil de l'Europe.

69. Cependant, c'est en Europe que la genèse de l'université, en tant que concept et institution, trouve son origine. De plus, c'est dans les premières universités en Europe qu'a commencé le combat pour le droit à la liberté académique, et sa conquête, avant que ce droit ne devienne une caractéristique essentielle des universités du monde entier. Il est donc tout à fait approprié et pertinent que les pays membres du Conseil de l'Europe s'engagent de façon proactive et déterminée dans la défense d'une liberté qu'ils ont établie et promue. En outre, étant donné la place prééminente des nations européennes dans les affaires mondiales et la contribution de leurs universités à l'enseignement supérieur international, il est probable que toute initiative prise par le Conseil de l'Europe pour protéger la liberté académique aura une crédibilité et une résonance politiques mondiales, et sera appréciée (et probablement imitée) dans le monde entier.

70. ***Recommandation 8 : Les organes compétents du Conseil de l'Europe devraient mettre en place un groupe de travail (avec un calendrier convenu) ayant pour mission de déterminer quelles seraient les attributions, les responsabilités et la structure organisationnelle et opérationnelle les plus appropriées et les plus efficaces d'un organe chargé (entre autres) de surveiller les violations de la liberté académique de jure et de facto, et, lorsque des violations sont commises, de rétablir rapidement la liberté académique dans les universités des pays du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne la protection de jure, un tel organe aiderait le Conseil de l'Europe à rédiger une Convention sur la liberté académique ou envisagerait l'élaboration d'un protocole additionnel sur la liberté académique à la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la protection de la liberté académique de facto, l'intention serait de : surveiller les violations de la liberté académique dans les pays du Conseil de l'Europe ; faire des recommandations au Comité des Ministres sur des mesures***

⁴⁹ Altbach, P., (2001) « Academic freedom: international challenges and realities », *Higher Education*, 41(1/2): 210.

de réparation ; élaborer des matériels de soutien à l'usage des différents pays ; organiser des ateliers et des séminaires sur la liberté académique.

71. J'espère que la Commission (avec le Conseil de l'Europe) sera en mesure de faire avancer ce travail important dans les meilleurs délais grâce à une politique forte, fondée sur des données factuelles. Le rapport est censé s'inscrire dans le cadre d'un processus d'évolution des politiques de la Commission et du Conseil de l'Europe au sens large. L'auteur serait disposé à participer plus activement au processus de délibération si la Commission juge cela bénéfique pour le travail de l'Organisation, afin de garantir que les libertés académiques continuent à se développer, sans entraves, et soient ainsi reconnues aux personnels et aux étudiants des universités européennes dans un proche avenir.

Terence Karran

15 août 2019

Annexe – Tableaux statistiques

Tableau 1 : « Savez-vous quelle est la position de votre pays concernant la protection constitutionnelle et juridique de la liberté académique ? »

Réponses	%
Oui	54,0
Je ne sais pas	46,0
Total (n=4682)	100

Tableau 2 : « J'ai une connaissance pratique suffisante de la protection constitutionnelle/législative de la liberté académique dans mon pays. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	26,0
Ni d'accord, ni en désaccord	23,9
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	50,1
Total (n=4685)	100

Tableau 3 : « Je souhaiterais de plus amples informations sur la protection constitutionnelle/législative de la liberté académique dans mon pays. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	74,8
Ni d'accord ni en désaccord	17,8
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	7,4
Total (n=4677)	100

Tableau 4 : « Votre université dispose-t-elle d'un document officiel sur la liberté académique ? »

Réponses	%
Oui	14,8
Non	23,6
Je ne sais pas	61,7
Total (n=4700)	100

Tableau 5 : « Mon université m'a présenté de façon adéquate le concept de liberté académique. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	14,4
Ni d'accord ni en désaccord	23,5
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	62,2
Total (n=4694)	100

Tableau 6 : « Les universités devraient organiser des conférences et des discussions sur la liberté académique à l'intention du personnel. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	74,4
Ni d'accord ni en désaccord	19,2
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	6,4
Total (n=4700)	100

Tableau 7 : « Les plaintes pour violation de la liberté académique dans votre université peuvent-elles être adressées à un mécanisme spécifique de réclamation ? »

Réponses	%
Oui	31,8
Non	15,8
Je ne sais pas	52,4
Total (n=4706)	100

Tableau 8 : « La liberté académique individuelle de la recherche est très importante pour moi. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	97,5
Ni d'accord ni en désaccord	2,1
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	0,4
Total (n=4579)	100

Tableau 9 : « La liberté académique de la recherche a diminué dans mon établissement au cours des dernières années. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	31,4
Ni d'accord ni en désaccord	32,0
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	36,6
Total (n=4576)	100

Tableau 10 : « La qualité de la recherche dans ma discipline a diminué au cours de la dernière décennie. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	24,6
Ni d'accord ni en désaccord	26,9
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	48,5
Total (n=4625)	100

Tableau 11 : « Devoir présenter une demande de financement de recherche pour des projets particuliers m'empêche de choisir les sujets vers lesquels me pousse naturellement mon instinct d'universitaire. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	53,6
Ni d'accord ni en désaccord	27,9
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	18,5
Total (n=4645)	100

Tableau 12 : « Le système de financement de la recherche met l'accent sur les résultats ayant une utilité sociale à court terme au détriment de la recherche élémentaire favorisant les connaissances à long terme. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	66,3
Ni d'accord ni en désaccord	23,7
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	10,0
Total (n=4635)	100

Tableau 13 : « Le système de financement de la recherche ne laisse pas suffisamment de temps pour mener à son terme la recherche sur un sujet. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	68,5
Ni d'accord ni en désaccord	22,6
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	8,9
Total (n=4647)	100

Tableau 14 : « Les universités publiques devraient être tenues de révéler tous les travaux de recherche qui sont commandés et d'identifier clairement les sources de financement. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	85,3
Ni d'accord ni en désaccord	11,6
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	3,1
Total (n=4642)	100

Tableau 15 : « Il devrait y avoir moins de représentants de l'industrie et du monde des affaires dans les conseils d'administration des universités publiques. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	49,5
Ni d'accord ni en désaccord	33,8
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	16,8
Total (n=4658)	100

Tableau 16 : « En raison de vos points de vue universitaires, avez-vous fait l'objet d'un retrait de financement, d'installations ou d'équipements de recherche, ou en avez-vous été menacé ? »

Réponses	%
Oui	7,3
Non	92,7
Total (n=4601)	100

Tableau 17 : « Avez-vous déjà pratiqué l'autocensure ? »

Réponses	%
Oui	21,1
Non	78,9
Total (n=4465)	100

Tableau 18 : « Il devrait y avoir une protection juridique spécifique pour la liberté académique, en plus de celle qui existe pour la liberté d'expression. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	67,9
Ni d'accord ni en désaccord	26,1
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	6,0
Total (n=4666)	100

Tableau 19 : « La liberté académique couvre les commentaires formulés par les universitaires par-delà les limites de leur domaine de spécialisation, jusqu'à des questions plus larges. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	69,7
Ni d'accord ni en désaccord	23,3
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	7,0
Total (n=4645)	100

Tableau 20 : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de (menaces de) pressions psychologiques de la part des autorités de l'État ? »

Réponses	%
Oui	2,0
Non	98,0
Total (n=4599)	100

Tableau 21 : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de (menaces de) pressions psychologiques de la part de quelqu'un au sein de votre institution ? »

Réponses	%
Oui	16,3
Non	83,7
Total (n=4599)	100

Tableau 22 : « Avez-vous subi des pressions de la part des autorités de l'État pour modifier/ne pas publier ou modifier/ne pas présenter un exposé universitaire ? »

Réponses	%
Oui	1,1
Non	98,9
Total (n=4581)	100

Tableau 23 : « Avez-vous subi des pressions de la part de quelqu'un au sein de votre institution pour modifier/ne pas publier ou modifier/ne pas présenter un exposé universitaire ? »

Réponses	%
Oui	8,4
Non	91,6
Total (n=4565)	100

Tableau 24 : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées dans le cadre de votre enseignement ? »

Réponses	%
Oui	4,3
Non	95,7
Total (n=4635)	100

Tableau 25 : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées dans une publication de recherche ? »

Réponses	%
Oui	3,4
Non	96,6
Total (n=4635)	100

Tableau 26 : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées en privé au sein de votre établissement d'enseignement supérieur ? »

Réponses	%
Oui	6,6
Non	93,4
Total (n=4629)	100

Tableau 27 : « Avez-vous fait l'objet de (la menace de) mesures disciplinaires de la part de votre établissement pour les opinions universitaires que vous avez exprimées en public hors votre établissement d'enseignement supérieur ? »

Réponses	%
Oui	4,2
Non	95,8
Total (n=4621)	100

Tableau 28 : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet d'un refus de promotion (ou d'une menace de refus de promotion) ? »

Réponses	%
Oui	11,0
Non	89,0
Total (n=4622)	100

Tableau 29 : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous été affecté à des tâches d'enseignement ou de recherche différentes, moins nombreuses ou supplémentaires (ou menacé de l'être) ? »

Réponses	%
Oui	10,2
Non	89,8
Total (n=4619)	100

Tableau 30 : « En raison de vos opinions universitaires, avez-vous fait l'objet de brimades (de menace de brimades) de la part de collègues ? »

Réponses	%
Oui	15,5
Non	84,5
Total (n=4601)	100

Tableau 31 : « La marchandisation de l'enseignement supérieur me préoccupe beaucoup. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	66,6
Ni d'accord ni en désaccord	18,8
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	14,7
Total (n=4560)	100

Tableau 32 : « La marchandisation de l'enseignement supérieur s'est accrue ces dernières années. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	71,7
Ni d'accord ni en désaccord	20,6
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	7,7
Total (n=4567)	100

Tableau 33 : « La marchandisation de leurs produits et services devrait constituer une activité centrale des établissements publics d'enseignement supérieur. »

Réponses	%
D'accord/Tout à fait d'accord	15,2
Ni d'accord ni en désaccord	28,1
Pas d'accord/Pas du tout d'accord	56,6
Total (n=4682)	100

Tableau 34 : « Occupez-vous un poste en voie de titularisation ? »

Réponses	%
Non	72,4
Oui	27,6
Total (n=3440)	100

Tableau 35 : « Nature du contrat en cours »

Réponses	%
Contrat permanent	64,3
Contrat temporaire	29,6
Autres	6,1
Total (n=4597)	100

Tableau 36 : « Nature du contrat en cours »

Réponses	%
Temps plein	83,6
Temps partiel	11,7
Autres	4,7
Total (n=4597)	100

Tableau 37 : « Quel est le niveau de protection de la liberté académique dans votre pays ? »

Réponses	%
1 Niveau de protection très faible	4,2
2	5,4
3	7,8
4	8,1
5 Niveau de protection moyen	21,9
6	13,1
7	19,0
8	13,7
9 Niveau de protection très élevé	6,8
Total (n=4668)	100

Tableau 38 : « La protection de la liberté académique dans votre pays a-t-elle évolué ces dernières années ? »

Réponses	%
Je ne sais pas/je ne peux pas dire	25,3
La protection de la liberté académique a beaucoup diminué	11,7
La protection de la liberté académique a diminué	33,0
La protection de la liberté académique n'a pas évolué	24,4
La protection de la liberté académique s'est accrue	5,0
La protection de la liberté académique s'est beaucoup accrue	0,6
Total (n=4698)	100

Tableau 39 : Protection constitutionnelle de la liberté d'expression et de la liberté académique dans les pays du CdE

Pays	Statut	Existe-t-il une protection constitutionnelle de la liberté de parole/d'expression ?	Certains éléments de la liberté académique sont-ils protégés par la Constitution ?
Albanie	CdE	Oui	Oui – autonomie et liberté académique
Andorre	CdE	Oui	Oui – liberté d'enseigner
Arménie	CdE	Oui, mais avec des restrictions (sécurité de l'État, ordre public, santé et morale)	Oui – autogouvernance, liberté académique et de recherche
Autriche	UE	Oui	Oui – recherche et enseignement
Azerbaïdjan	CdE	Oui	Pas de protection
Belgique	UE	Oui	Pas de protection
Bosnie-Herzégovine	CdE	Oui	Pas de protection
Bulgarie	UE	Oui	Oui – autonomie et recherche
Croatie	UE	Oui	Oui – autonomie et recherche
Chypre	UE	Oui	Pas de protection
République tchèque	UE	Oui	Oui – liberté de recherche
Danemark	EU	Oui	Pas de protection
Estonie	EU	Oui	Oui – liberté et autonomie académiques
Finlande	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner, autonomie de l'université
France	EU	Oui	Pas de protection
Géorgie	CdE	Oui	Pas de protection
Allemagne	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner
Grèce	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner, titularisation, autonomie
Hongrie	EU	Oui	Oui – autonomie, liberté de recherche et d'enseigner
Islande	CdE	Oui, mais avec des restrictions (ordre public, sécurité de l'État, santé et moralité)	Pas de protection
Irlande	EU	Oui	Pas de protection
Italie	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner, autonomie
Lettonie	EU	Oui	Oui – liberté de recherche scientifique
Liechtenstein	CdE	Oui	Pas de protection
Lituanie	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner, autonomie de l'université
Luxembourg	EU	Oui	No protection
Malte	EU	Oui	Pas de protection
Moldova	CdE	Oui (mais avec des restrictions, incitation à la sédition, à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale ou religieuse)	Oui – autonomie
Monaco	CdE	Oui	Pas de protection
Monténégro	CdE	Oui (mais avec des restrictions, morale, sécurité de l'État)	Oui – autonomie et liberté académique
Pays-Bas	EU	Oui	Pas de protection
Macédoine du Nord	CdE	Oui	Oui – autonomie et liberté académique
Norvège	CdE	Oui	Pas de protection
Pologne	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et

			d'enseigner, autonomie
Portugal	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner, autonomie
Roumanie	EU	Oui	Oui – autonomie de l'université
Fédération de Russie	CdE	Oui	Oui – liberté de recherche et d'enseigner
Saint-Marin	CdE	Pas de données	Pas de données
Serbie	CdE	Oui	Oui – autonomie et créativité scientifique
Slovaquie	EU	Oui	Oui - liberté de recherche et d'enseigner
Slovénie	EU	Oui	Oui – liberté de recherche et autonomie de l'université
Espagne	EU	Oui	Oui – mention spécifique de la liberté académique, autonomie
Suède	EU	Non	Oui – liberté de la recherche
Suisse	CdE	Oui	Oui – liberté académique de la recherche et de l'enseignement
Turquie	CdE	Oui (mais avec des restrictions aux fins de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la sûreté publique, de la sauvegarde des caractéristiques fondamentales de la République et de l'intégrité indivisible de l'État avec son territoire et sa nation, de la prévention de la criminalité, de la répression des infractions, de la rétention d'informations dûment classées secret d'État, de la protection de la réputation ou des droits et de la vie privée et familiale d'autrui, de la protection du secret professionnel comme le prévoit la loi ou du bon fonctionnement du système judiciaire)	Oui (mais avec des restrictions concernant les activités qui vont à l'encontre de l'existence et de l'indépendance de l'État, et à l'encontre de l'intégrité et de l'indivisibilité de la nation et du pays)
Ukraine	CdE	Oui	Oui – liberté de la créativité scientifique
Royaume-Uni	EU	Pas de protection	Pas de protection

Tableau 40 : Protection législative de la liberté académique pour l'enseignement et la recherche dans les États membres de l'UE

Pays	La liberté d'enseigner est-elle protégée par la loi ?	La liberté de recherche est-elle protégée par la loi ?
Autriche	Oui – « la liberté des sciences et de leur enseignement et la liberté de l'activité scientifique et artistique, la diffusion des arts et de leur enseignement... la liberté d'étude »	
Belgique	Oui – « les membres des établissements d'enseignement supérieur jouissent de la liberté académique »	Oui – « les chercheurs doivent jouir d'une très grande liberté de recherche »
Bulgarie	Oui – « le personnel universitaire... a le droit : de développer des contenus relatifs à sa discipline et de les enseigner librement »	Oui – « le personnel universitaire... a le droit : de mener librement, ... des recherches scientifiques et d'en publier les résultats »
Croatie	Oui – « La liberté académique est reconnue à l'ensemble des membres de la communauté universitaire »	
Chypre	Oui – « L'avancement de la science, des connaissances, de l'apprentissage et de l'éducation par l'enseignement et la recherche et en particulier la sauvegarde de la liberté académique »	
République tchèque	Oui – « liberté d'enseignement... ouverture à divers points de vue scientifiques et savants »	Oui – « liberté de mener des activités scientifiques et de recherche ainsi que d'en publier les résultats »
Danemark	Oui – « L'université doit protéger... la liberté de recherche de l'individu »	Oui – « l'université doit défendre... la liberté de recherche »
Estonie	Non	Non
Finlande	Oui – « Dans les universités prévaut la liberté de la recherche, de l'art et de l'enseignement »	
France	Oui – « les conférenciers, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche »	
Allemagne	Oui – « Liberté de l'art et de la science, de la recherche, de l'enseignement et de l'étude »	
Grèce	Oui – « Dans les universités, la liberté académique de la recherche et de l'enseignement... doit être sauvegardée »	
Hongrie	Oui – « les enseignants ... ont le droit d'exercer des activités éducatives conformément à leur vision du monde, à leur idéologie et à leurs valeurs »	
Irlande	Oui – « le personnel universitaire jouit de la liberté, dans les limites de la loi, d'enseigner, de faire de la recherche et de mener toute autre activité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université »	
Italie	Oui – « liberté d'enseigner pour les enseignants »	Oui – « liberté de recherche des professeurs »
Lettonie	Oui – « les établissements d'enseignement supérieur garantissent la liberté académique de leur personnel »	Oui – « La liberté des études, de la recherche et de la création artistique est garantie »
Lituanie	Oui – « L'enseignement supérieur doit être fondé sur... la liberté académique et l'autonomie »	Oui – « La recherche doit être fondée... sur la liberté de création et de recherche »
Luxembourg	Oui - « Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'université jouissent de la liberté académique »	
Malte	Non	Non
Pays-Bas	Oui – « liberté académique : la liberté académique des institutions est respectée »	
Pologne	Oui – « Les établissements d'enseignement supérieur sont régis par les principes de la liberté académique dans l'enseignement et la recherche scientifique »	
Portugal	Oui – « l'autonomie... qui confère aux enseignants et aux élèves la liberté intellectuelle dans les processus d'enseignement et d'apprentissage »	Oui – « Dans les établissements d'enseignement supérieur, la liberté de la recherche est garantie »
Roumanie	Oui – « La liberté académique des membres de la communauté universitaire est garantie, ... ils jouissent de la liberté d'enseignement, de recherche et de création »	
Slovaquie	Oui – « les libertés et droits académiques »	Oui – « les libertés et les droits »

	sont garantis (b) liberté d'enseignement »	académiques sont garantis (a) liberté de la recherche scientifique, de la recherche »
Slovénie	Oui – « les enseignants de l'enseignement supérieur... développent en toute autonomie ces disciplines scientifiques, artistiques... et veillent au transfert de ces connaissances »	Oui – « l'université assure... la liberté de la recherche, de la production artistique et de la médiation des connaissances »
Espagne	Oui – « L'enseignement est un devoir des enseignants... qu'ils exercent dans le cadre de la liberté académique »	Oui – « La liberté de la recherche universitaire est reconnue et garantie »
Suède	Non	Oui – « les sujets de recherche peuvent être librement choisis ... et les résultats de la recherche peuvent être librement publiés »
Royaume-Uni	Oui – « s'assurer que le personnel universitaire jouit de la liberté, dans le cadre de la loi, de remettre en question et de mettre à l'épreuve les savoirs reçus, et de présenter de nouvelles idées et opinions controversées ou impopulaires »	